Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-453/EB/GH/FP/KT

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING 48BIS RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R417-11 ET R 411-20 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;
Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;
Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 16 novembre 2026 présentée, par **LA MAIRIE DE PIERRELAYE** dont les bureaux sont 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE à l'occasion de la fête de Noël, le parking 48bis rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye sera fermée du jeudi 10 décembre à 17h00 au dimanche 13 décembre 2026 à 23h30.

CONSIDERANT que ces évènements ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation, du vendredi 4 septembre 2026 à 06h00 au samedi 5 septembre 2026 à 00h00, du parking 48bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit de la salle Polyvalente 95480 PIERRELAYE du jeudi 10 décembre à 17h00 au dimanche 13 décembre 2026 à 23h30.Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : du jeudi 10 décembre à 17h00 au dimanche 13 décembre 2026 à 23h30, la circulation sera interdite et considérée comme gênante au parking 48bis rie Victor Hugo 95480 Pierrelaye

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant l'évènement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du Parking.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée : à **LA MAIRIE DE PIERRELAYE**

Transmise à : Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,
Le Service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

Fait à Pierrelaye le, 16 novembre 2026
Le Maire
Eric BOSC